

COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 04 OCTOBRE 2022

Nombre de membres
En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 21

L'an deux mille vingt-deux, le 4 octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Riscle, régulièrement convoqué par Monsieur Christophe TERRAIN, le 23 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe TERRAIN, Maire.

Présents : BASTROT Philippe, LACASSIN Morgane, BERGUERIE Jean-Pierre, BERGUERIE Pascal, BOUE Marie-France, CASTETS René, CLOT Georges, COOMANS Hélène, COURTADE Claude, DAVEZAC Daniel, DENARD Martine, DESCOUBET Valérie, DUFAU Valérie, LAJUS Pierre, LUX Caroline, TERRAIN Christophe, BABOU Marie, HARTMANN Serge.

Absents ou excusés : FLOGNY Marie-Claire a donné procuration à M. CLOT Georges, LESTERLE Jeanne a donné procuration à BASTROT Philippe, GRAS Pauline a donné procuration BOUE Marie-France, ZAGO Michel, ACHILLI Jean

Secrétaire de séance : BOUE Marie-France
Séverine PIERRE assistait à la réunion

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'arrivée de Kilian Sourdon, Educateur Sportif.

Monsieur le Maire demande à Kilian Sourdon, de bien vouloir se présenter.

Monsieur Le maire et l'équipe municipale lui souhaite la bienvenue.

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'une mise à disposition de L'Educateur Sportif sera signé avec la Communauté de Commune armagnac Adour, pour les heures d'Education Physiques et Sportives à l'Ecole de Riscle.

COMPTE RENDU

Le compte rendu de la séance du 27 Juillet 2022 est approuvé à l'unanimité par le conseil municipal.

ARRETES DEPUIS LE PRECEDENTS CONSEIL

NO D ORDRE	feuille n°	N°	date	objet	Nomenclature
AR2022-183	98-99	4.4-02	28/7/22	AR nomination régisseur et mandataires suppléants régie droits de place	Fonction publique
AR2022-184	99	7.10-01	28/7/22	AR dissolution régie cadastre	Finances locales
AR2022-185	100	4.4-03	28/7/22	AR nomination mandataires régie droit de place	Fonction publique
AR2022-186	100-101	6.1-95	28/7/22	AR circulation et stationnement fête de Riscle du 1er au 9 août 2022	Liberte publique et pouvoir de

					police
AR2022-187	101	4.1-75	1/8/22	AR maladie FRUTOS du 01/08 au 31/08	Fonction publique
AR2022-188	102-102-103-103	6.1-96	2/8/22	AR reglementation d'une manifestation sur la voie publique - corrida + annexes (déclaration et plan)	Liberte publique et pouvoir de police
AR2022-189	104	6.1-97	2/8/22	AR règlementant les nuisances sonores - corrida	Liberte publique et pouvoir de police
AR2022-190	104	6.1-98	2/8/22	AR sonorisation fête locale	Liberte publique et pouvoir de police
AR2022-191	105-105	6.1-99	2/8/22	AR règlementant la consommation d'alcool sur la voie publique	Liberte publique et pouvoir de police
AR2022-192	106	6.1-100	2/2/22	AR débit de boissons collectifs fêtes de RISCLE samedi 6 et dimanche 7 août	Liberte publique et pouvoir de police
AR2022-193	106	6.1-101	2/2/22	AR débit de boissons tardif concours pétanque comité des Fêtes le 4 août	Liberte publique et pouvoir de police
AR2022-194	107	6.1-102	2/2/22	AR débit de boissons tardif foyer des jeunes 5 août	Liberte publique et pouvoir de police
AR2022-195	107	6.1-103	2/2/22	AR autorisation d'ouverture tardives du bar le BR et bar le d'ARTAGNAN	Liberte publique et pouvoir de police
AR2022-196	108	6.1-104	2/2/22	AR autorisation débit de boissons tardif JSR Rugby le 5 août	Liberte publique et pouvoir de police
AR2022-197	108	6.1-105	2/2/22	AR autorisation débit de boissons tardif JSR Rugby interville 8 août	Liberte publique et pouvoir de police
AR2022-198	109	6.1-106	2/2/22	AR autorisation débit de boisson concours de pétanque Boule amicale 8 août	Liberte publique et pouvoir de police
AR2022-199	109	6.1-107	4/8/22	AR règlementant la vitesse à 30 km/h pour la fête locale du 5 au 9 août 2022	Liberte publique et pouvoir de police

AR2022-200	110	6.1-108	4/8/22	AR règlementant la mise en place de chapiteaux pour le foyer des jeunes pour la fête de Riscle	Liberté publique et pouvoir de police
AR2022-201	110	4.1-76	4/8/22	AR AVG BARBE	Fonction publique
AR2022-202	111	4.1-77	4/8/22	AR AVG CABIRO	Fonction publique
AR2022-203	111	4.1-78	4/8/22	AR AVG BONNET	Fonction publique
AR2022-204	112	4.1-79	4/8/22	AR AVG REILLE	Fonction publique
AR2022-205	112	4.1-80	11/08/22	AR Radiation GUIGAL Sébastien	Fonction publique
AR2022-206	113	6.1-109	12/8/22	AR interdisant le stationnement rue de Pyrénées - Castets Amélie	Liberté publique et pouvoir de police
AR2022-207	113	6.1-110	16/8/22	AR ouverture d'un débit de boisson vide grenier - ADPC 32	Liberté publique et pouvoir de police
AR2022-208	114	6.1-111	17/8/22	AR ouverture d'un débit de boisson octobre rose - Gym plus	Liberté publique et pouvoir de police
AR2022-209	114	4.1-81	18/8/22	AR TITULARISATION BERNADET	Fonction publique
AR2022-210	115	4.1-82	07/09/22	AR Radiation BIANCHI Patrice	Fonction publique
AR2022-211	115dos	4.1-83	19/08/22	AR Titularisation ESTER Maryse	Fonction publique
AR2022-212	116	6.1-112	24/8/22	AR vente au déballage Swing Manouche 32 vide grenier 11/9/2022	Liberté publique et pouvoir de police
AR2022-213	116	6.1-113	24/8/22	AR règlementant le stationnement et la circulation vide grenier Swing Manouche du 11/9/2022	Liberté publique et pouvoir de police
AR2022-214	117	6.1-114	24/8/22	AR sonorisation vide grenier Swing Manouche	Liberté publique et pouvoir de police
AR2022-215	117	4.1-84	24/8/22	AR maladie PIERRE du 22 au 26 août 2022	Fonction publique
AR2022-216	118	6.1-115	24/8/22	AR débit de boissons temporaire cinéma de plein air - 25/8/2022 Amicale sapeurs pompiers	Liberté publique et pouvoir de police

AR2022-217	118	6.1-116	26/8/22	AR droit de terrasse La Source -	Liberte publique et pouvoir de police
AR2022-218	119	6.1-117	26/8/22	AR interdiction de stationner au regard du 4 des Pyrénées magasin la Source - le vendredi de 18h à 2h du matin	Liberte publique et pouvoir de police
AR2022-219	119-120	4.1-85	30/8/22	AR Promotion Interne Louis BASSO	Fonction publique
AR2022-220	120	4.1-86	31/8/22	AR maladie FRUTOS du 01/09 au 04/10	Fonction publique
AR2022-221	121	4.1-87	1/9/22	AR IFSE BASSO Louis	Fonction publique
AR2022-222	121	4.2-05	2/9/22	ATTRIBUTION ISFE LAURET	Fonction publique
AR2022-223	122	6.1-118	6/9/22	AR vente au déballage SAS LCRO 11/01/2023	Liberte publique et pouvoir de police
AR2022-224	122	6.1-119	6/9/22	AR interdiction de circuler changement tampons assainissement rue Daudirac	Liberte publique et pouvoir de police
AR2022-225	123	6.1-120	7/9/22	AR Occupation du domaine Public et réglementant la circulation EURL BATTAGLIA	Liberte publique et pouvoir de police
AR2022-226	123	4.2-06	8/9/22	ATTRIBUTION ISFE SOURDON	Fonction publique
AR2022-227	124	4.4-04	9/9/22	AR nomination régisseur et mandataires suppléants régie droits de place	Fonction publique
AR2022-228	125	6.1-121	14/9/22	AR Stationnement Inauguration LA P'TITE BOUTIK DE LAETI	Liberte publique et pouvoir de police
AR2022-229	125-126	4.1-88	16/9/22	AR MUTATION SALVI Jérôme ANNULE	Fonction publique
AR2022-230	126dos	4.5-04	16/9/22	AR IFSE SALVI Jérôme	Fonction publique
AR2022-231	127	6.1-122	17/9/22	AR Occupation du domaine public	Liberte publique et pouvoir de police
AR2022-232	127-128	4.1-89	20/9/22	AR accident de service avec soins BERNADET	Fonction publique
AR2022-233	128	6.1-123	21/9/22	AR Occupation du domaine public et Stationnement	Liberte publique et pouvoir de police
AR2022-234	129	6.1-124	27/9/22	AR stationnement circulation place du Foirail concours de	Liberté publique et

				Pétanque du 1-10	pouvoir de Police
AR2022-235	129	6.1-125	27/9/22	AR débit de boissons boule amicale riscloise 1-10	Liberté publique et pouvoir de Police
AR2022-236	130	6.1-126	28/9/22	AR stationnement et circulation rue des écoles, branchement gaz neuf BOUYGUES	Liberté publique et pouvoir de Police
AR2022-237	130-131	6.1-127	30/9/22	Autorisation de travaux ERP - SCI PEREBAR	Liberté publique et pouvoir de Police
AR2022-238	131	4.5-05	4/10/22	IFSE COURTADE	Fonction publique
AR2022-239	132	4.1-90	4/10/22	AR maladie FRUTOS du 04/10/2022 au 03/11/2022	Fonction publique

DECISIONS MUNICIPALES

N° Ordre	Feuillet	NO	DATE	OBJET	NOMENCLATURE
DM2022-11	109	3.3-02	05/08/2022	Contrat de location logement Place du Foirail - GALLET Virginie	Domaine et patrimoine
DM2022-12	109	3.6-01	23/09/2022	Rénovation de la piscine municipale - demande de subventions	Domaine et patrimoine
DM2022-13	123	1.3-01	06/10/2022	Contrat de location et de maintenance pour le copieur de la Mairie	Finances locales

DELIBERATIONS

01- OBJET : ALIENATION ET CESSION D'UNE PARCELLE A MADAME BEYRIES LAETITIA

Monsieur Le Maire explique que Mme BEYRIES, propriétaire au Lotissement Bajon de la parcelle AI 328, souhaite acquérir une partie du Domaine Public. Il précise qu'elle clôturera la parcelle créée pour sécuriser sa propriété.

La délibération suivante est proposée :

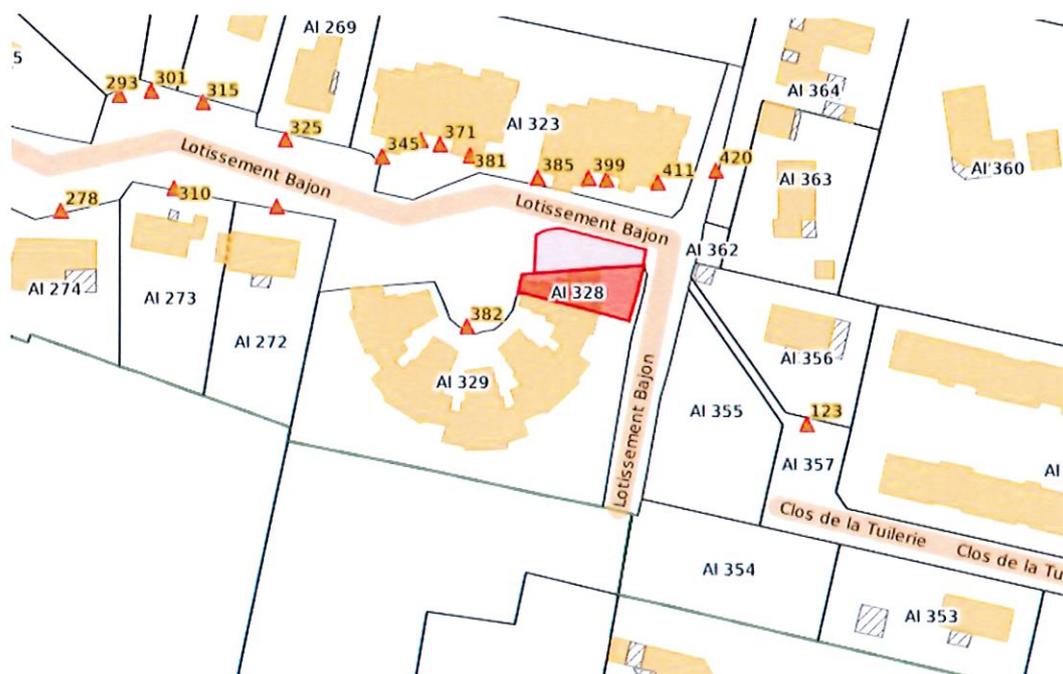
Monsieur le Maire informe de la demande de Mme BEYRIES Laetitia de pouvoir utiliser le terrain devant sa maison (AI 328) qui lui permettra de clôturer l'entrée de sa maison et de garer sa voiture à l'intérieur d'une parcelle sécurisée.

Monsieur le Maire explique qu'un géomètre-Expert est mandaté par Mme BEYRIES Laetitia, pour effectuer une division cadastrale et interviendra si nous acceptons de lui céder cette parcelle.

Cette parcelle cadastrale qui sera nouvellement créée portera un nouveau numéro et nous obtiendrons sa contenance cadastrale.

Cette parcelle sera cédée au prix de 08€ le m².

La rédaction de l'acte de vente sera confiée à l'étude de Maître Sophie MOLERES-BERNADIEU , Notaire à Aire sur Adour et sera pris en charge également par Mme BEYRIES Laetitia.



Monsieur Le Maire rappelle que depuis de nombreuses années, vue sa configuration, cette partie de la Rue n'est plus utilisée.

De ce fait, cette portion de rue n'est plus accessible au public et n'a plus aucun usage collectif et est totalement inutilisée du public, ce qui conduit à une désaffectation factuelle du bien.

Monsieur le Maire propose de procéder à son déclassement du domaine public.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De se prononcer en faveur du déclassement du domaine public de cette portion de rue.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à son déclassement ainsi que tout document s'y rapportant.

- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'acte de vente et de le mettre en œuvre.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, l'aliénation et la vente au prix de 8€/m² et autorise Monsieur le Maire à la mettre en œuvre et à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré à 21 voix dont 3 procurations, à Riscle les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

02- OBJET : RECTIFICATIONS FACTURES ASSAINISSEMENT

Mme COOMANS Hélène demande comment, nous faisons pour relever la consommation d'eau en assainissement

Monsieur le Maire explique que la consommation d'eau en assainissement correspond à la consommation d'eau potable donnée par le SIEBAG. Les relevés du SIEBAG, nous sont transmis chaque semestre. Pour toute modifications ou erreur sur la facturation, la demande doit d'avoir être demandé au SIEBAG qui nous transmettra les relevés modifiés.

La délibération suivante est proposée :

Monsieur le Maire présente à l'assemblée des réclamations concernant la facturation d'assainissement et propose les rectifications suivantes :

ANNULATION 1er semestre 2022 :

- FRE 2022-003-000905 BONNET Eloi : 19.33€ (abonnement clôturé)
- FRE 2022-003-001564 SCI ABC COUZI BENJAMIN : 29.00€ (vente du bien immobilier)

REDUCTION 2nd semestre 2021 :

- FRE 2022-003-001303 LAURENT Viviane : -149.25€ (erreur index)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver à l'unanimité les modifications proposées.

Ainsi fait et délibéré à Riscle les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

03- OBJET : MODIFICATION ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Monsieur Le maire rappelle le calcul du montant des subventions versées aux Associations. Pour le Rugby, le Tennis, le basket et le football, cela correspond à la mise à disposition de l'éducateur sportif qui leur facturé et compensé par une subvention du même montant. Une subvention d'appui au fonctionnement est également attribuée par décision lors du Budget Communal

Des subventions sont en attente pour raisons diverses dont le versement dépend de manifestations organisées dans l'année.

Pour le Club Taurin, la subvention de 500€ ne sera versée car le panneautage n'a pas été effectué.

Pour le Comité des fêtes, n'ayant pas reçu leur bilan, nous ne serons pas en mesure de verser la subvention prévue.

La délibération suivante est proposée :

Monsieur le Maire indique que le montant des subventions allouées au Basket club, à la JSR rugby, au Football club risclois et au Tennis club risclois bénéficiant d'une mise à disposition de l'éducateur sportif n'avaient pas pu être saisies dans l'annexe du budget primitif 2022, la répartition étant encore inconnue à la date du vote. L'attribution de leur subvention tient compte dans le montant, de la mise à disposition de l'éducateur sportif de la commune, ainsi, les montants attribués sont :

- JSR Rugby : 6800€ (BP2022) + 1257.13€ (mise à disposition M Guigal) soit 8057.13€
- Tennis Club Risclois : 800€ (BP2022) + 1676.17€ (mise à disposition de M. Guigal) soit 2476.17€
- Basket Club : 5500€ (BP2022) + 3352.34€ (mise à disposition M. Guigal) soit 8852.34€
- Football Club Risclois : 3000€ (BP2022) + 1676.17€ (mise à disposition M. Guigal) soit 4676.17€

La totalité des crédits avait pu être prévue lors de l'élaboration du budget en début d'année.

De plus, Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500€ au Tendido pour les travaux de carrelages/faïences effectués par leurs soins, dans la salle qui leur ai mise à disposition.

Ainsi fait et délibéré à Riscle les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

04- OBJET : CESSIION DE TERRAIN COMMUNAL AU PROFIT DU DÉPARTEMENT

Monsieur Le Maire explique que dans le cadre de l'aménagement de la route de Bigorre, nous avons dû faire l'acquisition de parcelles à M. BERGES. Pour régulariser, le département nous demande la cession de ces parcelles.

La délibération suivante est proposée :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que pour l'aménagement de la Route de Bigorre, Route Départementale N°935, une acquisition a été effectuée le 28 décembre 2020, de deux parcelles cadastrées AE 201 et AE 202, parcelle mère AE 154 appartenant à Monsieur BERGES Jean Jacques.

Dans le cadre d'une régularisation d'emprises privées sur le domaine public départemental, le Département du Gers souhaite acquérir deux parcelles, à savoir :

- Terrain de 14 m² appartenant à la commune, issu de la parcelle cadastrée section AE numéro 201 anciennement AE 154,
- Terrain de 42 m² appartenant à la Commune, issu de la parcelle cadastrée section AE numéro 202 anciennement AE 154.

Cette emprise communale de 56 m² sera donc cédée au Département du Gers à titre gracieux, l'ensemble des frais liés à cette opération restant à la charge du demandeur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

Vu la demande du Département du Gers en date du 23 septembre 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la cession de cette parcelle communale au profit du Département du Gers à titre gracieux,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires à la formalisation de ce dossier, et notamment la signature de l'acte de vente par acte administratif.
- DE DIRE QUE l'ensemble des frais liés à cette cession seront supportés par le demandeur.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, la cession à titre gracieuse des terrains et autorise Monsieur le Maire à la mettre en œuvre et à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré à 21 voix dont 3 procurations, à Riscle les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

05- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL DE L'ANCIENNE MEDIATHEQUE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARMAGNAC ADOUR POUR L'ECOLE ELEMENTAIRE DE RISCLE

Monsieur Le Maire précise que la mise à disposition sera pour l'Ecole Élémentaire de Riscle. Une des maitresses avait repéré du mobilier, qui pouvait leur être utiles à l'école. La Communauté de Communes prendra également une délibération.

Mme COOMANS demande pourquoi nous n'avons pas fait directement un don plutôt qu'un prêt.

Monsieur Le maire explique que les écoles sont en attente de mobilier de la part de la Communauté de Communes. En attendant, le mobilier prêté leur sera très utile.

La délibération suivante est proposée :

Monsieur le Maire de Riscle explique avoir été contacté par l'école élémentaire de Riscle. Cette dernière souhaite récupérer des meubles de l'ancienne médiathèque qui sont inutilisés par nos services à ce jour :

- 3 bacs à livres de couleur rouge blanc et bois
- 1 étagère double haute et blanche
- 1 chaise en bois à roulettes
- 1 bac à livre double en métal rouge

La Convention de mise à disposition, présentée par Monsieur le Maire, viendrait fixer les modalités de prêt de ces meubles, la gratuité et les engagements des partis.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve :

- D'accepter le principe de mise à disposition des meubles précédemment cités au profit de la Communauté de Communes Armagnac Adour pour l'école élémentaire.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré à 21 voix dont 3 procurations, à Riscle les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

06- OBJET : TRAVAUX D'EFFACEMENT DU RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS- PLACE DES PLATANES

Monsieur le MAIRE informe que cet effacement du réseau électrique filaire reprend toute la place des platanes et est jumelé à l'enterrement des réseaux de Orange. Nous profitons donc de cet enfouissement pour enterrer tous les réseaux.

La délibération suivante est proposée :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les travaux d'enfouissement des réseaux demandés au Syndicat d'Énergie du Gers en amont des travaux de voirie prévus sur la place des platanes à Riscle.

Vu le dossier présenté en date du 22 septembre 2022 par les Services du Syndicat Départemental d'Énergie du Gers et de Orange, après étude détaillée et échange de vues et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver le projet concernant les travaux cités en objet pour un montant total de 5 442.00€ TTC pour la partie des travaux génie civil ;
- D'approuver le projet concernant les travaux cités en objet pour un montant total de 852.17€ H.T pour la partie câblage
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de ces travaux et en particulier la convention précitée

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, les travaux d'effacement du réseau de télécommunications situés à la place des Platanes et autorise Monsieur le Maire à la mettre en œuvre et à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré à 21 voix dont 3 procurations, à Riscle les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

07- OBJET : MODALITES DE MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Monsieur Le Maire informe que nous devons mettre à jour la Gestion des Ressources Humaines. Le télétravail se développant partout, nous sommes également tenus de définir les règles et modalités sur la Mairie.

Il rappelle que les services techniques ne pourront pas en bénéficier ainsi que le personnel d'accueil. Les seuls agents bénéficiaires peuvent être la direction et le service comptabilité.

La délibération suivante est proposée :

Le maire rappelle à l'assemblée :

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Le maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Eligibilité

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

- Détermination des activités éligibles au télétravail

- rédaction de rapports, dossiers, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges

- saisie et vérification de données

- préparation de réunions

- mise à jour du site internet

- saisie de données

- Détermination des activités non-éligibles au télétravail

- maintenance et entretien des locaux, rendez-vous sur site ou à l'extérieur (réunions, ateliers, forums, concours...), interventions sur le terrain

- accueil d'usagers

- activité qui nécessite la manipulation de documents sous format papier comportant des données confidentielles ne pouvant être transportées en dehors des locaux de l'employeur sans risques (rapports médicaux papier, bulletins de pale papier...)
- Entretien de la voirie
- Entretien des bâtiments
- Entretien des espaces-verts
- Entretien de la station d'épuration et réseau d'assainissement

- **Conditions matérielles requises**

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'agent ne doit pas être amené à devoir imprimer des documents chez lui. Le télétravailleur devra donc anticiper la préparation de sa journée et privilégier les documents accessibles sur le réseau.

Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

- **Temps de travail**

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité ou l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité/l'établissement.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et/ou par téléphone.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

- **Sécurité et protection de la santé**

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité *d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail* procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Article 6 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent en situation de télétravail devra remplir des formulaires d'auto déclaration.

Article 7 : Télétravail temporaire

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Article 8 : Modalités et quotités autorisées

Modalités

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

Quotités

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 2 jours.

Il peut être dérogé à ces quotités :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site

Article 9 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable
- Téléphone mobile

L'impression de documents à l'intérieur du domicile est interdite conformément à l'article 3

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, la collectivité mettra en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail, il pourra être autorisé à utiliser son équipement informatique personnel

Article 10 : Les modalités de formation

Les agents concernés par le télétravail recevront une information de la collectivité, notamment par la direction générale afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Ils sont régulièrement formés à l'utilisation des TIC (Technologies de l'Information et de la Communication).

Article 11 : Procédure

Demande

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande. Cette attestation devra comporter les éléments suivants :

- Attestation écrite de l'agent garantissant qu'il dispose d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et qui respecte les garanties minimales d'ergonomie.

L'agent doit informer son assureur qu'il télétravaille à son domicile. Il doit ainsi fournir une attestation de son assureur précisant qu'il a bien pris acte de cette information.

Réponse

L'autorité territoriale, sur avis du chef de service, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment : la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ainsi que la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Refus

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire du Centre de Gestion d'Auch peut être saisie, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Période d'adaptation et modalités d'arrêt du télétravail

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Article 14 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

Article 15 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 05 octobre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal délibérant :

DECIDE : de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Ainsi fait et délibéré à 21 voix dont 3 procurations, à Riscle les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

08- OBJET : DELIBERATION FIXANT LA LISTE DES EMPLOIS ET LES CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS DE FONCTION

Monsieur Le Maire informe qu'un agent communal (Mme PIERRE Séverine) nous a fait la demande d'occuper un logement communal. La proposition de l'appartement au-dessus de l'école avait été proposé mais il s'avère que Mme PIERRE souhaiterait occuper le logement au-dessus de la caserne des pompiers qui est actuellement mis à disposition des stagiaires de l'Institution Adour.

Le logement situé à l'Est de la caserne des pompiers lui sera proposé.

La délibération suivante est proposée.

M. le Maire rappelle que les collectivités et leurs établissements publics peuvent octroyer des logements de fonction à leurs agents uniquement dans le respect des règles du code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément aux articles L 721-1 à 3 du code général de la fonction publique, il appartient au conseil municipal de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, gratuitement ou moyennant une redevance à la charge du bénéficiaire, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois et aucun logement de fonction ne peut être attribué en dehors de cette liste. Il existe deux types de logement de fonction :

- **Pour nécessité absolue de service.** Ce dispositif est réservé aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate et aux agents occupant l'un des emplois fonctionnels fixés par les textes précités. Dans ce cas le logement est attribué gratuitement et (sauf exception de l'article 10 du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 limitée à quelques hauts fonctionnaires) toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, gaz, électricité, chauffage, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation...), sont acquittées par l'agent. Le cas échéant, la collectivité ou l'établissement demande à l'agent le remboursement des charges dites « récupérables ».

- **Pour occupation précaire avec astreinte.** Ce dispositif est réservé aux agents tenus d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droits à la concession d'un logement par nécessité absolue de service. Le logement est attribué à titre onéreux, moyennant une redevance au moins égale à 50 % de la valeur locative réelle.

La collectivité demandera à l'agent le remboursement des charges (eau, électricité) dites « récupérables » si les consommations/abonnements excèdent 70€ /mois.

L'assurance habitation sera souscrite et acquittée par l'agent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction comme suit :

- Concession de logement pour nécessité absolue de service : Néant
- Convention d'occupation précaire avec astreinte : Direction générale, Responsable et/ou Responsable Adjoint des Services techniques

Ainsi fait et délibéré à 21 voix dont 3 procurations, à Riscle les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

09- OBJET : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE - MISE AUX NORMES PMR DE BATIMENT ERP DE LA SALLE OMNISPORTS ET ARENES (TRIBUNE ET SALLE)

Monsieur BASTROT précise que la TVA n'est pas identique sur les bâtiments. Sur une des missions, l'architecte n'a pas mentionné de mission de suivi.

Monsieur Le Maire précise que dans le cadre du projet, des toilettes handicapés et vestiaires devront être construits. Il est trop coûteux de refaire les vestiaires et sanitaires actuels pour la mise aux normes. En privilégiant plutôt une extension, le coût des travaux devrait être moins élevés.

De plus les sanitaires PMR construits, auront une entrée qui pourra être fermée, côté salle Omnisports et un autre accès possible, côté place des arènes. Ces sanitaires PMR pourront être utilisés lors de l'ensemble des manifestations organisées sur la place, et les arènes.

La délibération suivante est proposée.

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que la commune est propriétaire de la salle Omnisports, des Arènes et de la salle des Arènes.

Suite à la modification du public accueilli, les bâtiments ont été reclassés en E.R.P. de 5ème catégorie (établissement dont l'effectif du public ne dépasse pas un seul fixé réglementaire pour chaque type d'exploitation) avec activités L et X.

Ce nouveau classement nécessite de réaliser des travaux de mise en conformité.

Une mission de maîtrise d'œuvre Etudes et Exécution des Travaux a été demandée par consultation à 2L Architecture, pour un montant de 18 290€ H.T.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le lancement de la mission de maîtrise d'œuvre,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires à la formalisation de ce dossier.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à entreprendre les démarches administratives nécessaires à l'obtention de subvention auprès de la Région, de l'Etat et du Département.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, le lancement de la mission de maîtrise d'œuvre sur la mise aux normes des bâtiments et autorise Monsieur le Maire à la mettre en œuvre et à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré à 21 voix dont 3 procurations, à Riscle les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

10- OBJET : MODIFICATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA TRANSFORMATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER EN HABITAT COLLECTIF INTERGENERATIONNEL EN HABITAT INCLUSIF

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le projet initialement voté par la mandature précédente, avait été nommé habitat intergénérationnel. Pour bénéficier d'un accompagnement plus important dans l'animation du site, il convient de modifier sa dénomination.

La délibération suivante est proposée.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération DEL2019-115, le conseil municipal a voté une demande de subvention pour la transformation d'un ensemble immobilier en habitat collectif intergénérationnel.

Monsieur Le Maire précise que dans l'habitat intergénérationnel celui-ci désigne un ensemble de logements conçu pour accueillir différentes générations : étudiants, familles, personnes âgées. Les différentes générations ne partagent pas le même toit mais vivent dans un même ensemble résidentiel. Ce sont en général des bailleurs sociaux en partenariat avec des associations ou des investisseurs privés qui initient ce type de projets.

Le Conseil Municipal avait le souhait de réaliser un habitat recevant des personnes âgées autonomes avec la présence d'un lieu de vie.

Monsieur Le Maire explique que l'habitat inclusif celui-ci permet d'avoir des logements pour les personnes âgées et les personnes handicapées. Cette forme d'habitat constitue une alternative à la vie à domicile isolée et à la vie collective en établissement.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de modifier l'intitulé du projet.

Monsieur le Maire rappelle que la commune dispose d'un bâtiment communal qui accueillait jusqu'en 2017 les services de la trésorerie. Cet ensemble immobilier s'organise sur 3 niveaux :

- Un rez-de-chaussée qui accueillait anciennement les bureaux de la trésorerie
- Deux étages qui étaient réservées au logement de fonction du receveur

Cet ensemble immobilier est agrémenté d'un jardin privatif et dispose d'une grange

En pratique, la situation même du bâtiment permet en outre un accès à la majorité des services présents sur Riscle (administratif, commerces, culture, animation) et cela dans un périmètre inférieur à 200m.

L'habitat proposera à la fois des espaces privés (T2 d'une superficie comprise entre 41 et 55m²) et des espaces communs (salon séjour, cuisine, buanderie/repassage)

L'ensemble sera accessible avec la présence d'un ascenseur pour desservir les 2 étages.

L'ensemble des logements sera adapté aux PMR

Les travaux envisagés permettront également d'assurer des économies d'énergie conséquentes puisque des travaux d'isolation intérieure, au niveau de la toiture et entre les planchers vont être faits ainsi que la mise en place d'un chauffage et d'un système de ventilation qui permettent d'avoir un bâtiment économe en énergie. Ces travaux vont au final permettre d'améliorer la performance énergétique du bâtiment.

Un estimatif des travaux incluant la maîtrise d'œuvre et les honoraires des bureaux SPS et contrôle technique ainsi que l'étude thermique s'élève à 650 862.36€ HT

Le financement de ce projet peut s'articuler selon la répartition suivante :

Partenaires	%	Montant
Etat avec la DSIL	20	127 821.00
Etat avec la DETR	40	261 145.00
Région Occitanie sur la partie accessibilité et énergétique	10	66 963.25
Conseil Départemental	10.00	65 000.00
Autofinancement	20.00	129 933.11
	100	650 862.36

Après en avoir délibéré à 21 voix dont 3 procurations pour, le Conseil Municipal :

- D'approuver le projet proposé
- D'approuver le plan de financement proposé
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de l'ensemble des structures précitées

Ainsi fait et délibéré à Riscle les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

11- OBJET : SIGNATURE D'UN MANDAT DE MISE EN VENTE SANS EXCLUSIVITE D'UN BIEN COMMUNAL AVEC LA SCP STEPHANIE GABRIEL ET SYLVAIN GUÉNARD

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le choix fait lors du Conseil Municipal de la mise en vente du bâtiment de l'ancienne médiathèque et ses annexes, cadastrés AD 254 et AD 255, 1-5 rue du château à Riscle.

Afin de concrétiser ce projet, il convient de signer un mandat de mise en vente sans exclusivité avec la SCP Stéphanie GABRIEL et Sylvain GUENARD.

Monsieur le Maire présente le mandat de mise en vente à l'assemblée et précise les conditions de la transaction proposées :

- Prix de vente des biens : 165 000€
- Honoraire de négociation : 8200€ supportés par l'acquéreur.

Le mandat vient fixer les engagements des parties.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal se prononce en faveur de la signature du mandat de vente présenté et autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré à 21 voix dont 3 procurations, à Riscle les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

11- QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur Le maire explique les dernières modifications apportées par l'architecte sur le projet d'aménagement de la Halle (cuisine, scène fixe, sanitaires, accès pompiers...). Il informe également que cet aménagement devra faire l'objet d'une extension de la Halle.

Mme DENARD demande si sera un point traiteur ou un espace cuisine.

Monsieur Le Maire répond que le projet prévoit un espace cuisine même si le cahier des charges initial prévoyait un local traiteur.

Il demande également si le conseil municipal est d'accord pour poursuivre la réflexion du projet présenté ce soir.

Après divers échanges, l'assemblée souhaite poursuivre la démarche.

Monsieur Le Maire informe l'assemblée du courrier reçu de la part de Mme COOMANS Hélène demandant sa démission du poste d'adjointe mais souhaitant rester Conseillère Municipale ainsi qu'élue communautaire.

Monsieur Le Maire demande d'accepter sa démission.

Il précise quand cette démission sera acceptée par Monsieur Le Préfet, qu'il conviendra de modifier le rang des adjoints en gardant six adjoint, le conseil municipal devra désigner une nouvelle adjointe conformément au principe de parité. Il propose de modifier la présidence de la Commission Communication.

Mme LACASSIN Morgane demande si la commune peut aider l'ALSH de Riscle, pour l'achat de petits matériels nécessaires à la fabrication de décoration de Noël. Les enfants réaliseront ces décorations.

Monsieur Le Maire accepte de participer à l'achat de petit matériel.

M. BERGUERIE Pascal demande qui assurera la sécurité des enfants lors de la mise en place des décorations dans la Commune.

Mme BOUÉ Marie-France précise que les animateurs de l'ALSH sont très bien organisés sur les déplacements en sécurité des enfants.

Monsieur Le maire informe l'assemblée que le Collège a des soucis sur le recrutement d'un gestionnaire. Les agents recrutés démissionnent faute de tutorat et d'accompagnement.

Monsieur Le maire précise que le PLUI va certainement être adopté courant décembre ou début d'année prochaine. Les élus sont invités à en prendre connaissance et précise que les administrés pourront venir sur rendez-vous le samedi matin pour des informations complémentaires.

M. DAVEZAC Daniel demande qui a eu l'initiative de peindre en rose le pont lors d'Octobre Rose. Il précise que lors de la manifestation, au vu de l'étroitesse des trottoirs du pont, les participants à la manifestation n'était pas cela lui en grande sécurité.

Mme COOMANS Hélène précise également que les talanquères aux Arènes étaient dangereuses pour les enfants.

Monsieur Le Maire indique que dans le cadre des manifestations, il appartient à l'association organisatrice de la manifestation, d'assurer la sécurité des manifestants même si nos installations doivent être aux normes.

Concernant la peinture rose mise en place sur les garde-corps d'entrée du pont, devrait disparaître avec la pluie.

L'ordre du jour étant écoulé, la séance est levée à 22H36

**Monsieur Le Maire
Christophe TERRAIN**



**Mme BOUÉ Marie-France
Secrétaire de séance**